

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 février 2016

LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ, LE TERRORISME ET LEUR FINANCEMENT - (N° 3473)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL336

présenté par
Mme Capdevielle, rapporteure

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 31, insérer l'article suivant:

Le titre I^{er} *bis* du livre V du code de procédure pénale est complété par un article 713-49 ainsi rédigé :

« *Art. 713-49.* – Les décisions prises en application du deuxième alinéa de l'article 713-47 ou de l'article 713-48 mettant à exécution tout ou partie de l'emprisonnement sont exécutoires par provision.

« Lorsque le condamné interjette appel contre ces décisions, son recours est examiné dans un délai de deux mois, à défaut de quoi il est remis en liberté s'il n'est pas détenu pour une autre cause. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement tend à simplifier certaines dispositions relatives au prononcé et à l'application des peines. Il mentionne le caractère exécutoire par provision des décisions mettant à exécution l'emprisonnement contre un condamné qui ne respecte pas sa peine de contrainte pénale.